

**CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
CHARGES ET CONDITIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ

Né le 5 janvier 2000 à MORLAIX (29)

Demeurant à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner

De nationalité française

Célibataire majeur, lequel a déclaré ne pas être lié par un pacte civil de solidarité visé par les articles 515-1 à 515-7 du Code civil

Ci-après dénommé « L'apporteur »,

D'UNE PART

ET

- La société 100 % ANDRÉ

Société civile au capital de 1 000 euros

Dont le siège social est fixé à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 902 145 911

Représentée Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ, Gérant, dument habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée " La société " ou " La société bénéficiaire ",

D'AUTRE PART

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

P.Y.A

EXPOSE

Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ est propriétaire en pleine propriété de 100 parts sociales numérotées de 501 à 600 de la société KERVI, société civile d'exploitation agricole au capital de 9 000 €, ayant son siège social à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 342 655 040 et de 410 parts sociales numérotées de 801 à 1 210 de la société L'ŒUF FERMIER DE KERVI, société civile d'exploitation agricole au capital de 12 090 € ayant son siège social à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 824 336 507.

L'apporteur souhaite faire apport à la société 100 % ANDRÉ de la totalité des parts dont il est propriétaire dans le capital des Sociétés KERVI et L'ŒUF FERMIER DE KERVI, ci-dessus désignées.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

CONVENTION D'APPORT DE TITRES SOCIAUX

ARTICLE I - APPORT

L'apporteur fait apport à la société 100 % ANDRÉ, société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la condition suspensive ci-après, ce qui est accepté, es-qualité, par la société bénéficiaire, savoir :

- CENT (100) parts sociales numérotées de 501 à 600 qu'il détient dans le capital de la société KERVI, société civile d'exploitation agricole au capital de 9 000 €, ayant son siège social à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 342 655 040 ;
- QUATRE CENT DIX (410) parts sociales numérotées de 801 à 1 210 qu'il détient dans le capital de la société L'ŒUF FERMIER DE KERVI, société civile d'exploitation agricole au capital de 12 090 €, ayant son siège social à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 824 336 507 ;

ARTICLE II – ORIGINE DE PROPRIETE

➤ Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ déclare que :

- les 100 parts sociales apportées de la société KERVI numérotées de 501 à 600, sont sa propriété pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital de la société KERVI décidée lors de l'assemblée générale du 26 janvier 2022 à effet du 30 novembre 2021 ;
- les 410 parts sociales apportées de la société L'ŒUF FERMIER DE KERVI numérotées de 801 à 1 210, sont sa propriété pour les avoir souscrites lors de l'augmentation de capital de la société L'ŒUF FERMIER DE KERVI décidée lors de l'assemblée générale du 1^{er} août 2021 ;

PYA

ARTICLE III - EVALUATION DES APPORTS

L'apport par Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ de :

- CENT (100) parts sociales numérotées de 501 à 600 qu'il détient dans le capital de la société KERVI, société civile d'exploitation agricole au capital de 9 000 €, ayant son siège social à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 342 655 040 est évalué à la somme de CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE EUROS (194 000 €).
- QUATRE CENT DIX (410) parts sociales numérotées de 801 à 1 210 qu'il détient dans le capital de la société L'ŒUF FERMIER DE KERVI, société civile d'exploitation agricole au capital de 12 090 €, ayant son siège social à LAMPAUL-GUIMILIAU (29400) Kerviliner, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 824 336 507 est évalué à la somme de VINGT ET UN MILLE SEPT CENT TRENTÉ EUROS (21 730 €).

Soit un apport total de Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ évalué à la somme de DEUX CENT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTÉ EUROS (215 730 €).

L'évaluation des parts des Sociétés KERVI et L'ŒUF FERMIER DE KERVI a été déterminée sur la base des comptes des sociétés au 30 septembre 2023.

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour des décisions d'augmentation de capital social de la société 100 % ANDRÉ.

ARTICLE IV - DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'apporteur en nature déclare que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.

La société KERVI et la société L'ŒUF FERMIER DE KERVI dont les droits sociaux sont apportés, n'ont jamais été et ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne font pas l'objet d'une procédure de conciliation ou d'une procédure de sauvegarde.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la société 100 % ANDRÉ, société bénéficiaire.

PYA

ARTICLE V - PROPRIETE - JOUSSANCE

La société bénéficiaire sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter de la date des décisions des associés de la société 100 % ANDRÉ statuant sur l'augmentation du capital social résultant du présent apport et en aura la jouissance à compter du même jour.

ARTICLE VI - REMUNERATION DES APPORTS

Les apports ci-dessus décrits, net de tout passif, évalué à la somme globale de **DEUX CENT QUINZE MILLE SEPT CENT TRENTE EUROS (215 730 €)** sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de **VINGT ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE TREIZE (21 573)** parts de **DIX EUROS (10 €)** chacune, entièrement libérées, à créer par la société 100 % ANDRÉ et attribuées intégralement à l'apporteur.

Il ne sera émis aucune prime d'apport.

ARTICLE VII - CONDITIONS PARTICULIERES : Régime fiscal

L'Apporteur s'oblige à procéder à la déclaration de la plus-value éventuellement dégagée à l'occasion des présents apports et au paiement de l'impôt y afférent conformément à la réglementation en vigueur. Il fera de cette déclaration son affaire personnelle sans recours contre le rédacteur des présentes.

- en matière de droits d'enregistrement :

S'agissant d'apports purs et simples à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, le présent apport de droits sociaux est exonéré de droits d'enregistrement, conformément à l'article 810 du CGI.

ARTICLE VIII – EFFET DU CONTRAT

Les parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de l'Assemblée Générale de la Société bénéficiaire statuant sur l'augmentation du capital social résultant du présent apport.

ARTICLE IX - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs.

ARTICLE X - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

PYA

ARTICLE XI - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

ARTICLE XII - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU
Le 18 juillet 2024

L'Apporteur

Monsieur Pierre-Yves ANDRÉ



La société bénéficiaire

La société 100 % ANDRÉ

Représentée par M. Pierre-Yves ANDRÉ

